

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 351/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise BORRI relative à un enlèvement de jardinières place Charles de Gaulle qui nécessite la neutralisation de deux places de stationnement situées de part et d'autre de l'Hôtel de Ville,

VU, l'arrêté n° 107 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre cette intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un enlèvement des jardinières situées place Charles de Gaulle, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places situées de part et d'autre de l'Hôtel de Ville (au bas des marches) du **23 NOVEMBRE 2023 à 19H00 au 27 NOVEMBRE 2023 à 17H00.**

ARTICLE 2 - L'entreprise BORRI mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 14 novembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/11/23
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telercours.fr